

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2015

N° 2015.9.1

Objet :

Taxe de séjour.

Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016.

Nombre de délégués : 60

Nombre de présents : 44

Nombre de votants : 44

Date de la convocation : 16 décembre 2015

Date d'affichage : 24 décembre 2015

Présents : MM. PERNOT, HUGON Rémi, WERMEILLE, SAILLARD, BLONDEAU Gilbert, GIRAUD, CUSENIER, BONJOUR, MME DEL DO, M. CHAMBAUD, MME MARTIN Chantal, M. BREUIL, MME MARTIN Annelise, M. DUSSOUILLEZ, MMES BAILLY, DELACROIX, BENOIT, M. GRENIER, MMES TBATOU, DAVID ROUSSEAU, MM. DUPREZ, TRIBUT, VIONNET, ROZ Daniel, M. TOURNIER suppléant, MM. AUTHIER, BOURGEOIS, MOREL Gilles, MME LECOULTRE, MM. PETETIN, MOREL Jean-Pierre, RACLE, VOISIN, HUGON Jacques, MME NICOD suppléante, MM. GRANDVUINET, CART-LAMY, PIDOUX, DODANE, M. MOUREY Alain suppléant, M. GAVIGNET, MME DACLIN suppléante, MM. SORDEL et BEZIN.

Suppléants sans voix délibérative : MM. DOLE Michel, THEVENIN, MOUREY Gilles, MME FANTINI, MM. METRA, CORDIER, BLONDEAU Olivier, BESANÇON, CAPELLI, CUBY Alain et DAVID DANIEL.

Excusés : M. MATHIEU, MMES DOUARD, MONNET, MM. GUYON, CABASSON, CICOLINI, MOREAU, MME VILLEMAGNE, COMTE, MM. DENISET et MENETRIER.

Secrétaire de séance : Madame Arielle BAILLY.

Présents à titre consultatif : MM. Olivier BAUNE, Guillaume CLOUARD et François JACQUIER.

Rapporteur : M. Claude GIRAUD

La taxe de séjour est régie par le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle peut être perçue par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats mixtes constitués uniquement de collectivités locales.

Le produit de cette taxe est destiné à financer des actions en faveur du tourisme sur le territoire.

Par délibération du 30 septembre 2004, la Communauté de Communes a mis en place une taxe de séjour intercommunale (forfaitaire et au réel) à compter du 1^{er} janvier 2005.

Au 1^{er} janvier 2011, le dispositif a évolué vers l'application d'une Taxe de Séjour au réel à l'attention de tous les hébergeurs, professionnels et non professionnels.

La loi de finances pour 2015 contenant l'article 67 sur la réforme de la taxe de séjour a été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014.

Le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour, a été pris pour l'application des articles L. 2333-30, L. 2333-34, L. 2333-37, L. 2333-38, L. 2333-41, L. 2333-45 et L. 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tels qu'ils ont été modifiés par la Loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014.

Suite à la réforme, les nouvelles dispositions pour l'application de la Taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes, à compter du 1^{er} janvier 2016, sont précisées ci-dessous.

Le Conseil Communautaire fixe également les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

1. **Nature des hébergements concernés :**

Article L2333-26 modifié par la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 67

Les natures d'hébergement mentionnées au chapitre III de l'article L. 2333-26 sont :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.



L'ensemble des hébergements doit être assujéti à la taxe de séjour, le principe d'égalité devant la loi interdisant

qu'une catégorie d'hébergement soit exemptée de toute taxation.

2. Personnes assujetties à la taxe de séjour :

Article L2333-29 modifié par la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 67

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

3. Exonérations :

- .Les mineurs (les moins de 18 ans) ;
- .Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- .Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- .Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil municipal.

4. Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2016

Article L2333-30 modifié par la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 67

Le Conseil Communautaire fixe le tarif de la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif Communauté de Communes
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00	2,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25	1,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75	0,60
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75	0,60
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20	

Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les hébergeurs chargés de percevoir la taxe de séjour (Art. R. 2333-49 du CGCT).

5. Perception du produit de la taxe par l'hébergeur auprès des locataires

La période de perception de la Taxe de séjour par l'hébergeur auprès des locataires est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

6. Versement du produit de la taxe

Art. R. 2333-52 du CGCT

Le produit de la taxe doit être versé par l'hébergeur au comptable public (Trésorerie de Champagne) **avant le 31 janvier** de l'année qui suit.

Les hébergeurs comptabilisent sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué (*Art. R. 2333-51*) :

- .l'adresse du logement,
- .le nombre de personnes ayant logé,
- .le nombre de nuitées constatées,
- .le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant,
- .les motifs d'exonération de la taxe.

A l'occasion de ce versement, les hébergeurs qui ont perçu la taxe de séjour transmettent l'état à la Communauté de Communes.

Les hébergeurs professionnels peuvent fournir un état récapitulatif produit par leur comptable.

7. Contentieux de la taxe de séjour

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la collectivité adresse aux hébergeurs une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Art. L. 2333-38 du CGCT).

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant, trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Conformément à l'article R. 2333-56 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Le Conseil Communautaire est invité à approuver la mise en place des nouvelles dispositions qui encadrent l'application de la Taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2016, telles que précisées ci-dessus.

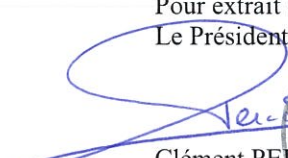
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** l'ensemble des nouvelles dispositions détaillées ci-dessus, encadrant l'application de la Taxe de séjour sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2016,

☞ **FIXE** les nouveaux tarifs de la Taxe de séjour, précisés ci-dessus et applicables à compter du 1^{er} janvier 2016,

☞ **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce dossier.



Pour extrait conforme.
Le Président,

Clément PERNOT
